

Introduction

« Se tenir prêt à tout instant à bien mourir¹. » La dissolution a parfois été présentée comme une menace nécessaire à la sagesse des parlementaires, et surtout comme un outil utile à la résolution des crises entre l'exécutif et le législatif, remettant au peuple le soin de trancher le différend entre les pouvoirs. Au-delà de la menace salutaire, dissuasive d'un excès d'instabilité gouvernementale, l'exercice du droit de dissolution constituerait une « prise de sang démocratique destinée à revigorer un parlementarisme fiévreux et anémié² ».

Au soir du scrutin européen de juin 2024, le président de la République a justifié sa décision inattendue de provoquer des élections législatives par la nécessité de « clarifier la situation », à la stupéfaction de la majorité des acteurs, y compris les trois autorités institutionnelles qu'il se devait de consulter préalablement : son premier ministre, la présidente de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Or, en dépit des recompositions qui s'accélérent, surtout à droite, la dissolution a débouché sur une assemblée si ce n'est ingouvernable, du moins sans majorité absolue, avec pour conséquence, l'adoption d'une motion de censure à l'encontre du gouvernement Barnier, soixante-deux ans après la censure du gouvernement Pompidou. Étape dans la crise institutionnelle, l'Assemblée nationale a refusé d'accorder sa confiance au Premier ministre Bayrou le 8 septembre 2025. Là où la France Insoumise porte la procédure de destitution du président de la République pour violation de la Constitution, sans espoir de succès, Marine Le Pen a affirmé que la seule solution pour sortir d'un tel « blocage politique » serait alors la démission d'Emmanuel Macron.

Dans l'histoire de la France contemporaine, la dissolution ou l'ajournement d'assemblées représentatives du peuple a joué un rôle clé lors de crises aiguës, de contestation du système institutionnel voire d'effondrements nationaux. Porter un regard sur cette histoire en remontant jusqu'à la Révolution française apparaît indispensable à la compréhension de la crise politique que nous vivons.

Dispositif non prévu dans les constitutions révolutionnaires, la dissolution apparaît avec le Consulat de Napoléon Bonaparte, mais n'est pas utilisée avant les monarchies censitaires du premier XIX^e siècle. Instrument de choix par l'exécutif de la date du renouvellement de la chambre basse, à l'instar du droit de dissolution du Premier ministre britannique, la dissolution est-elle un outil de sortie de crise adapté aux républiques parlementaires? Quelles ont été les circonstances, les modalités et les effets des dissolutions mises en œuvre en deux siècles, de 1816 à 2024?

L'arme de la dissolution de la Chambre élue par le peuple français est lourde de conséquences. Dès la Révolution, la décision des représentants du tiers état de se constituer en Assemblée nationale conduit Louis XVI à menacer de dissolution les députés, repliés au Jeu de paume. Ce dispositif est écarté des constitutions révolutionnaires, mais le Consulat napoléonien est le premier à l'insérer dans ses dispositions en 1802. La naissance du parlementarisme sous la Restauration et la monarchie de Juillet est scandée par des dissolutions. L'échec de la dissolution du 25 juin 1877 est un facteur d'accélération de la républicanisation, par abandon d'un droit de dissolution considéré comme incompatible avec le modèle républicain à partir du président Jules Grévy. Seul le président du Conseil Edgar Faure en use sous la IV^e République, un 2 décembre 1955, ce qui lui vaut le reproche de bonapartisme et la perte du pouvoir face au « Front républicain » de Mendès France et Mollet.

Sous la V^e République, le droit de dissolution revient au président de la République : le tournant de 1962

couple dissolution de l'Assemblée et référendum sur l'élection directe du chef de l'État. Si les dissolutions de mai 1968 et de mai 1981 offrent de larges majorités absolues au général de Gaulle puis à François Mitterrand, celle de 1988 et encore davantage celles de Jacques Chirac en 1997 et d'Emmanuel Macron en 2024 n'ont pas été comprises de l'opinion et ont abouti à une configuration parlementaire inespérée pour leurs oppositions.

Et maintenant? La fin de la dissolution?

En 2024, le « coup de tonnerre » des européennes a précédé la dissolution. Les législatives n'ont pas accouché d'une majorité alternative suffisamment claire pour s'imposer au choix du chef de l'État et gouverner sur la durée d'une législature. Tétanisé par une impopularité croissante et une incompréhension de ses choix y compris au cœur de sa majorité, le président de la République n'a pas été en mesure jusqu'à présent de reprendre la main en utilisant les autres leviers à sa disposition, tel le référendum. Les changements de gouvernements et de premiers ministres lui ont été imposés par les votes de défiance de l'Assemblée nationale, même s'il s'est entêté à choisir sans tenir compte de la seule expression majoritaire claire du second tour des législatives : le barrage réussi du « Front républicain » face à la montée du Rassemblement national.

Alors que le pays entre dans la dernière année utile de son second mandat présidentiel, la dissolution continue d'alimenter la chronique. Plusieurs ouvrages lui ont été consacrés au cours de l'année 2025, de natures différentes, entre le roman éponyme de Clovisse Villette, dont la couverture met en scène le président Macron en moderne Néron contemplant son œuvre : le Palais-Bourbon incendié tel le Reichstag le 27 février 1933 ; un collectif de *Politico*, dirigé par Pauline de Saint Rémy, *La surprise du chef. De la dissolution aux élections qui ont stupéfié la France*, chez Denoël ; le testament réquisitoire contre le macronisme, sa faillite morale, ses zones d'ombre

financières et ses liquidations industrielles par l'ancien président des députés LR, député d'Eure-et-Loir, Olivier Marleix, publié à titre posthume, *Dissolution française. La fin du macronisme*. Enfin l'analyse des professeurs de droit public à Paris, Denis Baranger et Olivier Beaud, *La dissolution de la V^e République*, aux éditions Les Petits Matins, qui tire le fil de ce que nous apprend l'usage de la dissolution, en partant de celle de 2024, sur nos institutions de la République fondée par le général de Gaulle en 1958 et refondée par la dissolution et le référendum de 1962.

Cette floraison d'études depuis 2024 n'est pas une première dans l'histoire des dissolutions françaises et elle nous éclaire sur l'une des interrogations initiales de notre démarche : quand s'intéresse-t-on à la dissolution, et quel type d'auteurs ou de spécialistes, universitaires ou non ? Depuis le XIX^e siècle, bien davantage que les historiens, ce sont les juristes, surtout constitutionnalistes, qui se sont emparé de cet objet, à côté des acteurs de la vie publique que sont les hommes politiques et les journalistes.

Quant aux moments de parution d'ouvrages sur la question de l'utilité, de l'encadrement juridique et constitutionnel et des conséquences de la mise en œuvre du droit de dissolution, ils correspondent assez naturellement aux lendemains de son utilisation, souvent controversée ou problématique. Ainsi les pleins et les déliés de cette passion française d'importation britannique dessinent une courbe avec les pics de 1840, 1890, 1920 et 1934, 1955 et 2000/2024, et les creux des longues phases de déshérence qui suivent soit la réprobation majoritaire de l'opinion, soit la mise en échec de l'auteur.

Et maintenant ? En juillet 2024, la majorité jugeait inéluctable une nouvelle dissolution, une fois le délai constitutionnel d'un an passé. Mais la configuration tant de l'Assemblée nationale que de l'électorat, avec trois blocs de force *a priori* équivalente, dont deux très divisés et un seul groupé, le Rassemblement national, a rendu improbable un nouveau recours à la dissolution

qui, cette fois plus que jamais, aurait exposé la présidence de la République à une demande étendue de démission potentiellement plus partagée qu'en 1879 à l'égard de Mac Mahon et qu'en 1924 à l'encontre d'Alexandre Millerand. Les autres leviers, à l'exception du référendum, ayant été utilisés en vain – changement de gouvernement, dissolution – la question de la démission du chef de l'État se serait inéluctablement posée.

Au-delà de ce quinquennat, tronqué, la dissolution d'Emmanuel Macron aurait-elle, à l'inverse, marqué la fin de l'usage du droit de dissolution? Ce sentiment est habituel et prend un air de déjà-vu de 1877 à 1997 en passant par 1955. Toutefois, la « fois de trop » de 2024 pourrait sonner le glas de ce droit dont l'efficacité et la légitimité sont remises en cause, au milieu d'un sentiment de nécessaire adaptation d'une Constitution désormais doyenne dans l'histoire institutionnelle française depuis la Révolution. En décembre 2025, la formation inédite d'une « coalition antidissolution », lors du vote serré du budget de la Sécurité sociale, en une nouvelle « troisième force » constituée des partis dits de gouvernement hostiles au retour anticipé aux urnes a témoigné du rejet du « quitte ou double » de la mise en œuvre de l'arme de dissuasion présidentielle. Simple peur conjoncturelle du retour devant un électorat fortement mécontent ou tournant vers une pratique plus parlementaire de formation de majorités de gouvernement sur des programmes de compromis, à l'instar des « grandes coalitions » du Bundestag? Le retour sur les évolutions de la pratique du droit de dissolution depuis deux siècles nous fournit un éclairage sur les objectifs, les modalités et les résultats de cet outil royal, ministériel puis présidentiel, de pression du pouvoir exécutif sur l'assemblée représentative.

Notes

1. DUPEYROUX Henri, « Contre les réformes abstraites. Droit de dissolution et interdiction du droit de cumul », *Esprit*, mars 1939, p. 837.
2. THÉRY Jacques, *Le pouvoir gouvernemental dans les institutions de la IV^e République*, thèse pour le doctorat en droit public, université de Montpellier, 1949, p. 196.